



## **ACCORD D'ENTREPRISE** **SUR LA MISE EN PLACE de L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO** **A L'ADEME**

*Transmis par Isabelle et le vélo*

Négozié entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ci-après désignée « ADEME », représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise représentées par :

- Madame Sophie ROLANT et Monsieur Nicolas NOYON, pour la CFTD
- Madame Lydia MOLINA et Monsieur Didier GABARDA-OLIVA pour la CGT
- Madame Véronique LOISON, Monsieur Ruven GONZALEZ, M. Patrick EVEN pour le SNE-FSU

d'autre part,

Vu l'article 50 de la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles L 3261-3-1, D 3261-15-1 et D 3261-15-2 du code du travail

Vu la note interne n°09-06-P-10 relative à l'incitation à l'Usage des transports en commun et abonnement à un service de location de vélo,

Vu la note interne n°13-10-P relative à la location de vélo avec option d'achat

Vu le contrat d'objectifs et de performance Etat – ADEME 2016-2019

**Décident :**

## 1. ENJEU DE L'ACCORD

Les parties incitent, par les mesures proposées, l'ensemble du personnel à favoriser l'usage du vélo notamment pour les déplacements domicile - travail.

Durant le second semestre 2014, l'ADEME a participé à l'expérimentation de l'indemnité kilométrique vélo (IK Vélo). Le nombre d'usagers du vélo a plus que doublé et la part modale du vélo est passée de 2 à 3,6 % en 6 mois et près de 9 % au bout d'un an pour les entreprises ayant poursuivi l'expérimentation. Par cet accord, l'ADEME vise un objectif de 10 % de part modale dès un an de mise en place, pour s'inscrire sur le chemin de la transition énergétique.

En outre, le présent accord s'inscrit en cohérence avec :

- L'article 4 du contrat d'objectifs et de performance Etat – ADEME 2016-2019 qui demande que l'ADEME « s'engage dans un nouveau projet d'exemplarité notamment sur le thème de la mobilité durable » ;
- L'incitation à l'usage des transports en commun (participation de 50% aux abonnements) ;
- Les missions de l'ADEME, conformément à la stratégie transport et mobilité. Le Service Transports et Mobilité assurera le suivi pour mesurer les impacts à l'ADEME.

L'ADEME réaffirme la nécessité d'être exemplaire et cohérent suite à l'adoption de la loi TE, et particulièrement sur les ambitions de diminution de notre empreinte carbone (les transports sont notre premier poste d'émission de gaz à effet de serre sur le périmètre de fonctionnement). Elle fait appel à la créativité des agents pour faire remonter leurs bonnes idées et en a fait un enjeu de crédibilité de l'Agence vis-à-vis de l'extérieur.

## 2. DEFINITION DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

Conformément à l'article 50 de la loi de transition énergétique, l'employeur peut participer aux frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une " indemnité kilométrique vélo " (IKVélo).

Conformément à l'article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers ou à partir des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo prévue à l'article L. 3261-2, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Deux trajets effectués à vélo seront pris en compte pour le calcul de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique :

- Celui correspondant à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié et le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif. »
- Celui correspondant à un trajet de rabattement, à savoir la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié et l'arrêt de transport collectif utilisé pour le trajet domicile travail (gare, arrêt de bus, station métro par exemple)

Dans tous les cas de figure, le nombre de kilomètres pris en compte sera plafonné au nombre de kilomètres correspondant à la distance la plus courte entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

## 3. BENEFICIAIRES

Est éligible à l'indemnité kilométrique vélo le personnel de l'ADEME présent dans les locaux et remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Etre salarié de l'ADEME quelle que soit la nature du contrat (CDI, CDD, contrats aidés)
- Etre détaché dans le cadre d'une convention de détachement

Sont exclus du bénéfice de l'Indemnité Kilométrique Vélo : Les personnes bénéficiant, au titre de la note interne n°13-10-P, d'une prise en charge par l'ADEME de 50% du montant de la location de vélo avec option d'achat (aide plafonnée à 100 €/mois dans la limite 12 mois) pendant la période de location.

Sont également exclus du bénéfice de cette indemnité le personnel visé ci-dessus et bénéficiant d'une prise en charge d'un abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo permettant d'effectuer le trajet entre la résidence habituelle du salarié et le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

Néanmoins, le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

#### 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les salariés souhaitant bénéficier de l'IKVélo devront avoir lu et accepté (attestation sur l'honneur) les modalités de mise en œuvre intégrées au formulaire de demande annexé :

- Une enquête permettant d'identifier les usages précédents du vélo sera remplie par chaque salarié participant. Elle permettra d'évaluer la mesure. L'enquête sera renouvelée régulièrement.
- Un seul aller-retour par jour travaillé pourra être déclaré. Le trajet le plus direct entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail sera considéré (sur la base des itinéraires vélos proposés par les sites internet d'itinéraires). Les détours réalisés pour convenance personnelle ne pourront être pris en compte.

Le bénéficiaire remplira mensuellement un questionnaire qui lui sera adressé par voie informatique (via l'outil questback, à la date de signature de l'accord) afin de déclarer, sur le mois concerné, les trajets réalisés en vélo.

Pour en simplifier sa gestion, l'indemnité sera versée aux salariés en une fois sur la paye de décembre pour les trajets réalisés du 1<sup>er</sup> novembre n-1 au 31 octobre de l'année n.

Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée selon les dispositions prévues au règlement intérieur de l'agence.

#### 5. MONTANT ET PLAFOND DE L'IKV

Conformément à l'article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016 :

- le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro nets par kilomètre.

L'indemnité sera plafonnée à 200 € nets annuel.

#### 6. ACCOMPAGNEMENT

En cohérence avec les recommandations nationales (évaluation de l'IKVélo à un an d'application de l'accord), le comité de suivi proposera annuellement un programme d'accompagnement tel que pratiqué à ce jour dans le cadre de l'ADEME exemplaire (aménagement de stationnement sur lieux de travail, entretiens, kit éclairage performant, gilet, document ou vidéo de sensibilisation et recommandations...)

47  
CSD  
D60  
BLU H

## 7. DISPOSITIONS GENERALES

### 7.1 Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Il prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### 7.2 Dénonciation – Révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par LRAR auprès des autres parties sous réserve pour chacune d'entre elles d'observer un préavis de trois mois.

Le présent accord pourra être révisé, en tout ou partie, à l'initiative de l'une des parties signataires qui devra alors saisir l'autre partie par lettre de demande de révision recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'un exposé des motifs de sa demande et d'un projet de texte révisé. Une réunion se tiendra alors sur convocation de la Direction dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de la demande ; les dispositions soumises à révision devant faire l'objet d'un accord dans un délai maximum de trois mois à compter de cette réunion. Passé ce délai de trois mois, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque. Dans ce cas, le texte antérieur restera en vigueur.

### 7.3 Suivi de l'accord

Les signataires du présent accord décident la mise en place d'un comité de suivi.

Il est composé de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire (dont au moins un délégué syndical), et de trois représentants de la direction, un représentant du service Transport et Mobilité et un représentant de l'ADEME exemplaire.

Un retour d'expérience à l'issue de la première année d'application sera réalisé auprès de ce comité de suivi. Ainsi, et au plus tard en octobre 2017 le comité de suivi de l'accord se réunira afin de faire un 1<sup>er</sup> bilan de cet accord, et le besoin éventuel d'ajuster le plafond visé à l'article 5 du présent accord. Ce bilan précisera le nombre de bénéficiaires, le coût global de cette mesure, le nombre de kilomètres indemnisés et non indemnisés.

Pour exercer cette mission, les membres du comité de suivi bénéficient d'un crédit d'heures de délégation de 6 h par réunion et membre de délégation. Les heures consacrées aux réunions du comité de suivi ainsi qu'aux déplacements nécessaires se rajoutent au crédit d'heures de délégation annuelles. Les frais de déplacements occasionnés sont pris en charge par l'ADEME.

## 7.4 Publicité

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Maine et Loire et un exemplaire au Conseil de Prud'hommes d'Angers.

**27 SEP. 2016**

Fait à Angers le  
en huit exemplaires originaux.

**Pour la CFDT**  
Sophie ROLANT

**Pour le SNE**  
Véronique LOISON

**Pour la CGT**  
Lydia MOLINA

Nicolas NOYON

Ruven GONZALEZ

**Pour l'ADEME**  
Bruno LECHEVIN, Président

Patrick EVEN

Didier GABARDA-OLIVA

0000 132 7 7

67 060  
BL U.p

## ANNEXE FORMULAIRE DE DEMANDE de l'indemnité kilométrique vélo

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),

- Nom :
- Prénom :
- matricule

Travaillant sur le site de l'ADEME de :

atteste sur l'honneur :

- utiliser mon vélo personnel pour effectuer mon trajet domicile – travail soit une distance de ... km (aller-retour) ;

et/ou

- utiliser mon vélo personnel pour effectuer une partie de mon trajet domicile – travail (trajet rabattement), lequel trajet n'est pas pris en charge par l'ADEME au titre de la participation de l'employeur aux frais d'abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo, soit une distance de ... km (aller-retour)
- Ne pas bénéficier, au titre de la note interne n°13-10-P, d'une prise en charge par l'ADEME de 50% du montant de la location de vélo avec option d'achat.

Cette attestation servira de base au calcul du montant des indemnités kilométriques vélo qui me sera versé une fois par an. J'ai bien noté que le montant de l'indemnité est plafonné à 200 € nets par année de référence (novembre n-1 à octobre n).

Je m'engage à renseigner l'enquête qui me sera adressée chaque mois afin de déclarer les trajets domicile/travail et/ou trajet de rabattement effectués à vélo. A défaut, je reconnais que je ne serai pas éligible à l'indemnité kilométrique vélo sur le ou les mois non renseignés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

le

Signature

do  
H  
BL